Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA LOIRE

ARRÊTÉ N° 58-DDPP-19
portant bénéfice d'antériorité

Le Préfet de la Loire

VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article L. 513-1 ;
VU la nomenclature des installations classées ;
VU l'arrêté préfectoral n° 19-03 du 29 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrick RUBI, directeur départemental par intérim de la protection des populations de la Loire ;
VU l'arrêté préfectoral n° 19423 du 9 décembre 2002 réglementant les activités exercées par la société CLEXTRAL SAS dans ses installations sises à FIRMINY ;
VU le courrier de l'exploitant du 17 septembre 2018 sollicitant la modification des activités classées pour la protection de l'environnement ;
VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 janvier 2019 proposant la modification du tableau de classement de l'arrêté préfectoral n° 19423 du 9 décembre 2002 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de régulariser la situation administrative de l'installation susvisée ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental par intérim de la protection des populations de la Loire,

ARRÊTE

Article 1: Tableau de classement
Le tableau figurant à l'article 1er de l'arrêté préfectoral 9 décembre 2002 susvisé est remplacé par le tableau de classement ci-dessous :

Rubriques	Nature des activités	Volumes d'activité	A,E D, DC, NC
2560	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b	La puissance éléctrique installée est de 1 225 KW	E
2564-B	Nettoyage, dégraissage, décapage de surface par des procédés utilisant des solvants	Le volume total des bains est de 700 l	DC
2910-A2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971, supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	La puissance thermique maximale de l'installation est 4,4 MW	DC

A: Autorisation **E** : Enregistrement **D:** Déclaration
DC: Déclaration avec contrôle périodique **NC:** Non classé

Article 2
Les autres dispositions de l'arrêté du 9 décembre 2002 restent inchangées.

Article 3

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.
La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° par la société CLEXTRAL dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de FIRMINY pendant une durée minimum d'un mois.
Monsieur le maire de FIRMINY fera connaître par procès verbal adressé à la préfecture de la Loire l'accomplissement de cette formalité.

Article 6 : Exécution
Monsieur le directeur départemental par intérim de la protection des populations, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées et Monsieur le maire de FIRMINY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Mairie de FIRMINY et à la société CLEXTRAL.

Fait à Saint-Etienne, le 4 février 2019

Le directeur départemental par intérim
de la protection des populations de la Loire

Patrick RUBI

Copie adressée à :
- société CLEXTRAL
1 rue du Colonel Riez
42700 FIRMINY
- Mairie de FIRMINY
- DREAL UID Loire/Haute Loire
- Archives
- Chrono